



DEPARTEMENT DE LA CORREZE  
COMMUNE D'AMBRUGEAT

**ARRETE DU MAIRE N° 01-2023**

Le Maire de la commune d'AMBRUGEAT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, R2213-1-1 et suivants et R2223-1 et suivants ;

Vu le Code civil et notamment son article 16-1-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13.

Considérant que le maire est en charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières ;

Considérant que la Commune d'AMBRUGEAT dispose d'un cimetière destiné à assurer l'inhumation des défunts et le recueillement des familles et des proches ;

Considérant la nécessité d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal ainsi que le respect des défunts

**ARRETE**

**Article 1**

Le cimetière de la commune d'AMBRUGEAT est ouvert tous les jours

Toute personne se rendant au cimetière devra avoir un comportement en adéquation avec ce lieu de recueillement.

Seuls les véhicules des sociétés de pompes funèbres, des services communaux et de secours peuvent accéder au cimetière. Les véhicules transportant des Personnes à Mobilité Réduites ou des personnes accompagnant un convoi funéraire sont soumis à une autorisation du Maire.

Les autorisations sont délivrées par le Maire de la Commune sur présentation d'une carte d'invalidité ou d'un certificat médical.

La Commune ne peut être tenue responsable des vols, quelle que soit leur nature qui sont commis à l'intérieur du cimetière.

Les travaux sont interdits, sauf dérogation exceptionnelle par le Maire, les dimanches, jours fériés ainsi que la semaine de la Toussaint et pendant toute opération funéraire.

**Article 2**

Les tombes seront espacées de 30 cm sur les côtés et de 40 cm des pieds à la tête. Ces espaces appartiennent au domaine public de la commune. Aucune appropriation ou encombrement n'y est accepté et leur entretien relève de la commune.

**Article 3**

Le terrain commun n'est aucunement une fosse commune. La sépulture y est individuelle. Chaque inhumation a donc lieu dans une fosse séparée. Chaque fosse a 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur sur 80 centimètres de largeur. Elle est ensuite remplie de terre bien foulée. *(Un vide sanitaire de 1 mètre sera garanti.)*



DEPARTEMENT DE LA CORREZE  
COMMUNE D'AMBRUGEAT

#### **Article 4**

Lors de l'attribution d'un nouvel emplacement, le maire ou l'employé communal délimitera clairement l'espace au sol afin d'éviter tout empiètement d'un espace voisin. L'espace attribué aura une dimension de

- Pour les grandes concessions (6 places) : 2.60 m X 2.60 m
- Pour les petites concessions (2 places) : 2.60 m X 1.50 m

Les emplacements et les alignements des sépultures en terrains commun ou en concessions sont donnés par le Maire à la suite des uns des autres sans interruption, selon les places disponibles.

Les constructions seront soumises à l'autorisation du Maire. L'ouverture se fera par le dessus.

#### **Article 5**

Le droit à inhumation en terrain commun est garanti :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune d'AMBRUGEAT
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune d'AMBRUGEAT ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune d'AMBRUGEAT mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune d'AMBRUGEAT et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur sa liste électorale en application du code électoral.

Le Maire peut par autorisation spéciale, par dérogation au présent arrêté, et après étude des éléments de motivation qui lui seront présentés, autoriser l'inhumation et la vente d'une concession à une personne qui ne rentre pas dans les catégories énumérées ci-dessus.

#### **Article 6**

Les travaux dans le cimetière sont soumis à une autorisation déposée auprès des services de la commune. La demande identifiera clairement le demandeur, le lieu des travaux, l'objet des travaux et leur date de réalisation.

Les travaux sont réalisés pendant les horaires d'ouverture du cimetière, sauf urgence signalée aux services de la mairie et accord exprès de la commune.

Les travaux ne doivent pas entraver les allées du cimetière ou l'accès à celui-ci. Ils seront réalisés dans les règles de l'art permettant notamment de garantir l'intégrité des monuments voisins et des allées. En cas de désagrément, un signalement immédiat devra être fait en mairie.

Le dépôt de matériaux est interdit au cimetière. Une autorisation expresse du maire pourra être délivrée afin de limiter au maximum les désagréments et de permettre une bonne réalisation des travaux.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur des cimetières.

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

#### **Article 7**

Les durées des concessions sont de

- 30 ans ;
- 50 ans ;
- perpétuelles.



DEPARTEMENT DE LA CORREZE  
COMMUNE D'AMBRUGEAT

Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée si la commune accepte la durée souhaitée. Le concessionnaire devra payer la différence de tarif entre les deux durées de concessions.

### Article 8

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal.

### Article 9

Il existe 3 types de concession que seul le concessionnaire originel peut déterminer.

- Une concession **individuelle** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour un seul défunt clairement identifié par le concessionnaire.
- Une concession **collective** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts clairement identifiés par le concessionnaire.
- Une concession **familiale** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts ayant un lien familial avec le concessionnaire. Il est précisé que pourront dès lors être inhumés de plein droit dans cette concession : le concessionnaire et son conjoint, les ascendants du concessionnaire et leurs conjoints, les descendants du concessionnaire et leurs conjoints, les alliés du concessionnaire et les personnes ayant un lien d'affection particulier avec le concessionnaire. Le concessionnaire étant le seul gestionnaire de ces droits à inhumation, il peut exclure expressément une personne de cette liste.

Il est recommandé au concessionnaire d'opter pour une concession collective pour une clarification des droits à inhumation ouverts dans sa concession.

### Article 10

Les plantations en pleine terre d'arbres ou d'arbuste sont interdites sur les concessions.

### Article 11

Les concessions peuvent faire l'objet d'une rétrocession à la commune. Pour que la commune accepte la demande, celle-ci doit émaner du concessionnaire originel (afin de respecter sa volonté contractuelle) et la concession doit être vide de tout corps.

### Article 12

#### 1- Concessions temporaires

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement, c'est-à-dire à la date d'échéance de la concession. Le concessionnaire, ou ses ayants droit en cas de décès, peut solliciter ce renouvellement dans un délai de 2 ans après l'expiration du contrat de concession. Passé ce délai et à défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune.

#### 2- Concessions perpétuelles

Pour les concessions perpétuelles en état d'abandon, après un période de trente ans, la concession est réputée abandonnée et la procédure de reprise est engagée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-17 et suivants.

Toutefois, cette procédure ne peut être engagée que si un délai de dix ans s'est écoulé depuis la dernière inhumation



### **Article 13**

Si le défaut d'entretien d'un monument placé sur une concession ou de tout équipement installé est susceptible de causer un risque pour la sécurité des visiteurs ou pour l'intégrité des défunts, le maire engagera une procédure de mise en sécurité conformément au code de la construction et de l'habitation.

### **Article 14**

Des réductions ou réunions de corps sont possibles au sein des concessions en respectant les exigences concernant les exhumations.

Toute exhumation est autorisée expressément par le maire de la commune d'AMBRUGEAT

Le maire vérifiera que le demandeur de l'exhumation a bien la qualité de plus proche parent du défunt et que la destination du corps du défunt est connue. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation doit être faite en présence du demandeur.

Elle aura lieu en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public ou dans une partie du cimetière fermée au public durant les heures d'ouverture.

Une exhumation réalisée sans autorisation ou non conformément au présent article fera l'objet de poursuites pénales.

### **Article 15 - SITE CINERAIRE – COLUMBARIUM**

La commune d'AMBRUGEAT a créé un site cinéraire par délibération en date du 20 NOVEMBRE 2015. Ce site est réservé aux défunts ayant fait le choix de la crémation.

Le columbarium et les cavurnes sont destinées exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires à l'exclusion de tout autre (animaux domestiques par exemple)

Les cases du columbarium et les emplacements cinéraires seront concédés aux familles qui en feront la demande dans les mêmes conditions que pour l'attribution des concessions en terrain.

Les cases ne sont en aucun cas accordées d'avance, c'est à dire avant le jour du décès ou de l'exhumation des personnes dont les restes doivent y être déposés après crémation.

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'urne peut être :

- inhumée dans une sépulture ;
- déposée dans une case de columbarium ;
- scellée sur un monument funéraire.

Toutes ces opérations constituent des inhumations et sont donc soumises à une autorisation expresse du maire de la commune d'AMBRUGEAT.

Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que le jour du dépôt d'une urne et au pied du columbarium uniquement pendant le temps du fleurissement.

La pose d'objets de toute nature sur la pelouse (fleurs artificielles, vases, plaques, etc.) est interdite. En cas de dépôt, ces objets seront enlevés sans préavis par la Commune.

L'autorisation de retirer une urne d'une case de columbarium est accordée par le maire conformément aux prescriptions du présent règlement relatives aux demandes d'exhumation.



DEPARTEMENT DE LA CORREZE  
COMMUNE D'AMBRUGEAT

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

Chaque case peut recevoir une ou plusieurs urnes.

La concession d'une case de columbarium ou d'une cavurne est accordée pour une durée de

- 30 ans ;
- 50 ans ;

Les tarifs des cases ou cavurnes sont fixés par délibération du conseil municipal.

**Article 16 : CAVEAU PROVISOIRE**

Le dépôt du corps dans le caveau provisoire est autorisé par le maire de la commune. Son délai d'utilisation ne peut dépasser 6 mois.

La sortie du cercueil du caveau provisoire fera l'objet d'une autorisation du maire.

Les tarifs de cet équipement sont fixés par délibération du conseil municipal.

**Article 17 : REPRISE DES EMBLEMENTS**

Lors de la reprise des emplacements, les restes des défunts sont traités avec respect. Ils sont placés dans un reliquaire puis déposés à l'ossuaire communal ou dispersés au jardin du souvenir.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Les personnes qui reposent à l'ossuaire sont identifiées dans un registre tenu en mairie

**Article 18 :**

Le Maire, la brigade de gendarmerie de Meymac, les agents communaux en charge du cimetière sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur le 10 février 2023

Fait à Ambrugeat, le 10 février 2023

Le Maire



Michel SAUGERAS